

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 28 mars 2007 à 9 h 30

« Eléments de constat sur les droits conjugaux et familiaux en France et à l'étranger,  
analyse juridique du principe d'égalité entre hommes et femmes »

<b>Document N°01</b>
----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---------------------------------------------------------

## **Note de présentation générale**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*

## **Eléments de constat sur les droits conjugaux et familiaux en France et à l'étranger, analyse juridique du principe d'égalité entre hommes et femmes**

Le présent dossier fournit un certain nombre de données et d'analyses qui visent à éclairer le Conseil dans sa réflexion sur des scénarios d'évolution possible de notre système de retraite, du point de vue de l'égalité entre hommes et femmes et de la prise en compte de la famille.

Il présente d'abord un panorama en France des droits conjugaux et familiaux en matière de retraite actuellement en vigueur dans les différents régimes. De ce panorama ressort la grande diversité des règles, tant pour les droits conjugaux que pour les droits familiaux, qui pose la question de leur éventuelle convergence et du traitement des polypensionnés. Des informations sur les caractéristiques des bénéficiaires de ces différents droits, sur les montants de pension liés à ces droits au niveau individuel et sur les coûts au niveau collectif sont également fournies. Elles visent à décrire la situation présente, préalable indispensable à l'exercice de prospective qui s'en suivra.

Pour enrichir le constat et aider à la réflexion, un document décrit les grandes évolutions des droits aux pensions de réversion dans six pays étrangers. Il prolonge, dans une optique de synthèse, les travaux qui avaient été présentés au Conseil à la séance du 7 juin 2006, et permet de dégager quelques points de convergence entre ces pays mais également de souligner la persistance de différences. Ce travail sera prolongé par une analyse au niveau international de l'évolution des droits familiaux en matière de retraite.

Enfin, la réflexion sur des scénarios d'évolution possible de notre système de retraite doit tenir compte du droit, en particulier des jurisprudences, concernant l'application du principe d'égalité entre les hommes et les femmes aux droits familiaux en matière de retraite. Celle-ci est aujourd'hui le produit complexe de l'interaction entre les Cours suprêmes européennes et nationales. Elle a d'ores et déjà conduit à modifier en profondeur les règles dans les régimes de la fonction publique ; il pourrait en être de même dans les autres régimes, en particulier au régime général.

### **I – Les droits conjugaux et familiaux en matière de retraite en France**

#### **I-1 La diversité des règles selon les régimes**

Le panorama des droits conjugaux et familiaux actuellement en vigueur, présenté dans le **document 2**, met en évidence la grande diversité des règles, qu'il s'agisse de celles régissant le bénéfice de la pension de réversion (droits conjugaux) ou de celles des dispositifs liés à la présence d'enfants (droits familiaux).

##### *Diversité des droits familiaux*

Les différences entre régimes se situent à deux niveaux. D'une part, certains dispositifs existent dans certains régimes alors qu'ils sont absents dans d'autres régimes similaires. Par exemple :

- des majorations de durée d'assurance pour enfants sont prévues dans la plupart des régimes de base, mais pas dans les régimes de la SNCF, des mines ou des marins ;

- des bonifications de montant pour familles de trois enfants et plus ont été introduites à partir de 1945 dans tous les principaux régimes, mais il existe des exceptions, comme le régime de base des professions libérales, ou le régime additionnel de la fonction publique créé par la loi de 2003 ;
- le départ des parents de 3 enfants après 15 ans de services n'est possible que dans la Fonction publique et certains régimes spéciaux ;
- des majorations pour conjoint à charge (sans ressources) sont prévues dans le régime général et quelques régimes de base, mais pas dans la Fonction publique et la plupart des régimes spéciaux.

D'autre part, les règles relatives à un même dispositif diffèrent selon les régimes. Il peut s'agir de simples différences de niveaux. Par exemple, alors que la bonification est de 10% pour toutes les familles de trois enfants et plus dans le régime général, une bonification de 5% par enfant supplémentaire existe dans quelques régimes (Fonction publique, etc.). Autre exemple : les majorations de durée d'assurance accordées systématiquement aux mères (mais pas aux pères) sont actuellement de 2 ans par enfant dans le régime général et les régimes alignés, de 1 an par enfant dans la plupart des régimes spéciaux non réformés (avec des spécificités dans certains régimes), et de 6 mois par enfant dans la Fonction publique (enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004)<sup>1</sup>.

Souvent ce sont les formes prises par les dispositifs qui varient d'un régime à l'autre. En particulier, pour les majorations de durée d'assurance, il se pose un problème d'adaptation des règles au droit européen (principe d'égalité entre hommes et femmes, cf. partie III de la présente note). Aujourd'hui, l'adaptation partielle du système de retraite au droit européen entraîne une diversité de situations. Dans la plupart des régimes de base, les majorations de durée pour enfants demeurent réservées aux femmes. En revanche, dans la Fonction publique, l'arrêt Griesmar a conduit à réformer les majorations de durée d'assurance lors de l'élaboration de la loi de 2003. Cette réforme a notamment introduit des majorations compensant les interruptions ou réductions d'activité pour les parents des deux sexes. Une disposition analogue existait déjà dans le régime général et les régimes alignés, mais uniquement pour les congés parentaux. Ainsi, dans le système de retraite actuel coexistent plusieurs formes de majorations de durée d'assurance pour enfants, les deux formes principales étant :

- des majorations systématiques réservées aux femmes ;
- des majorations accordées aux femmes et aux hommes, qui compensent les interruptions ou réductions d'activité.

#### *Diversité des règles relatives aux pensions de réversion*

Si tous les régimes accordent des pensions de réversion, à un taux allant de 50% à 60%, les conditions pour bénéficier d'une pension de réversion sont loin d'être homogènes. Il apparaît notamment que :

- il faut satisfaire une condition de ressources dans le régime général pour bénéficier de la réversion, mais pas dans les régimes de la Fonction publique, ni en général dans les régimes complémentaires ;
- le remariage entraîne la perte ou la suspension de la réversion dans la plupart des régimes, mais pas dans le régime général ;

---

<sup>1</sup> La Banque de France a rejoint le champ des régimes réformés. Pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> avril 2007, les règles relatives aux majorations de durée sont analogues à celles en vigueur dans la fonction publique pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

- les conditions d'âge, absentes dans la Fonction publique, ont été supprimées progressivement par la loi de 2003 dans le régime général, mais elles existent dans la plupart des autres régimes (avec des seuils d'âge non harmonisés) ;
- seulement certains régimes prévoient un dispositif pour les orphelins, dont la forme et le montant sont variables.

En outre, l'égalité de traitement entre hommes et femmes n'est pas parfaitement assurée. Beaucoup de régimes ont conservé des dispositions plus restrictives pour les veufs que pour les veuves.

### *Les polypensionnés*

Il est aussi important de souligner que compte tenu de la forte proportion de polypensionnés parmi les retraités (50 % des hommes et 28 % des femmes<sup>2</sup>), il est difficile de raisonner sur les régimes de manière indépendante. Il est nécessaire de tenir compte aussi bien des règles de coordination des dispositifs entre régimes, en particulier celles applicables en matière de majoration de durée d'assurance (**document 5**), que du possible impact de la modification d'un dispositif dans un régime sur les autres.

Enfin, il faut noter que les droits familiaux et conjugaux ont beaucoup évolué depuis leur instauration. Le **document 4** retrace la chronologie de cette évolution dans le régime général et les régimes complémentaires.

## **I.2 Les montants des dispositifs de droits familiaux et conjugaux**

L'évaluation du montant global des droits familiaux et conjugaux n'est pas immédiate, en raison de la diversité des régimes et de la complexité des évaluations pour certains dispositifs, tels que la majoration de durée d'assurance ou l'AVPF. L'estimation agrégée la plus récente est fournie par le rapport Chadelat (1997)<sup>3</sup>, qui concluait alors à un montant global des droits familiaux d'un peu plus de 13,5 mds €, soit environ 8,7 % des prestations de retraite totale servies en 1996 (voir tableau 1). Le tableau 2 rassemble des données plus récentes mais uniquement sur le régime général.

Le tableau 1 présente le montant des dispositifs de droits familiaux pour les régimes, à l'exception de l'AVPF pour laquelle le chiffre reporté dans le tableau correspond aux cotisations versées par la CNAF. Ne figure pas dans le tableau ce que représente la non imposition de la bonification de pension pour trois enfants et plus. Les moindres rentrées fiscales avaient été chiffrées à 435 millions d'euros en 2004 (**document 11**).

Tableau 1 - Montant des dispositifs de droits familiaux en 1996 (en mds €)

Type d'avantages	Régime Général	Arrco	Agirc	Fonction publique	Régimes spéciaux	Autres régimes	Ensemble des régimes
Bonification de la pension pour	1,837	0,381	0,61	1,021	0,809	0,631	5,289

<sup>2</sup> BURRICAND C., DELOFFRE A., 2006, « Les pensions perçues par les retraités fin 2004 », *Etudes et Résultats*, DREES, n° 538

<sup>3</sup> Chadelat J.F. (1997), Rapport sur l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer et les avantages familiaux entrant dans le calcul des droits à la retraite, rapport n° 97127, IGAS.

enfants							
Majoration de la durée d'assurance	2,897			0,274	0,375	0,198	3,744
Retraite anticipée				0,987	0,617		1,604
AVPF <sup>(1)</sup>	3,003						3,003
<b>Total</b>							<b>13,640</b>

Source : tableau extrait de Chadelat, 1997, p. 29

<sup>(1)</sup> Le coût donné pour le dispositif AVPF correspond au montant des cotisations versées par la CNAF

Tableau 2 – Montant des dispositifs de droits familiaux, régime général

Dispositif	Année évaluation	Coût
MDA	1999	3,5 mds €
Bonification	2004	2,6 en mds €
AVPF (montant des cotisations versées par la CNAF)	2005	4,2 mds €

Source : CNAV, respectivement documents 7, 10 et 8 pour la MDA, la bonification de pension et l'AVPF.

Les majorations de durée d'assurance sont financées par les régimes eux-mêmes. Les cotisations au titre de l'AVPF sont versées par la CNAF. Le financement de la bonification de pension est à la charge du FSV depuis 1994 pour les retraités du RG et des régimes alignés. La CNAF participe à cette dépense du FSV à hauteur de 60 % depuis 2003 (**document 11**).

Les pensions de réversion représentaient elles 26,2 mds € en 2003, soit environ 14 % du total des pensions de vieillesse-survie servies<sup>4</sup>.

### I.3 L'importance des droits familiaux et conjugaux pour les assurés

Les coûts globaux correspondent au surcroît de prestations de retraite versé aux assurés dans le cadre des droits familiaux et conjugaux.

En 2004, 45,6 % des femmes retraitées âgées de 54 ans ou plus (4,8 % des hommes) -en incluant les bénéficiaires d'un droit dérivé seul- perçoivent une pension de réversion. Cette dernière s'élève à 548 € mensuels (238 € pour les hommes) et représentent 53 % du montant de la retraite totale des femmes concernées. 28 % de ces femmes retraitées ne perçoivent pas de droit direct. Parmi les retraités âgés de 65 ans et plus, la retraite totale est plus élevée pour les veuves que pour les femmes uniquement bénéficiaires d'un droit direct (**document 3**).

La majoration de durée d'assurance et l'AVPF conduisent à la validation de durées importantes pour les femmes concernées. La MDA concerne 83,5 % du flux de retraitées 2004 du régime général, pour une durée validée moyenne de 20 trimestres, soit 2,5 ans. L'ajout de la MDA à la durée validée par les femmes bénéficiaires leur permet d'atteindre le niveau de la durée validée par les femmes non bénéficiaires (**document 7**).

<sup>4</sup> Les comptes de la Protection Sociale en 2003, n° 70, Document de travail DREES, octobre 2004.

Environ 1/3 du flux de retraitées 2004 (1,5 % des hommes) est concerné par l'AVPF pour une durée moyenne validée de 27 trimestres, soit environ 7 ans. Cette durée représente ainsi, pour les femmes bénéficiaires, 20 % de la durée d'assurance totale validée (y compris MDA). Cette montée en charge, au moins en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires, devrait se poursuivre, la génération de liquidantes la plus jeune en 2004 (c'est-à-dire la génération 1944) n'ayant pu bénéficier de l'AVPF qu'après ses 28 ans (le dispositif a été mis en place en 1972, soit l'année de ses 28 ans) (**document 8**).

#### **I.4 Quelques éléments d'analyse de l'impact des réformes récentes des droits familiaux et conjugaux**

Les deux modifications importantes les plus récentes résultent de la réforme des retraites de 2003.

La réforme de la pension de réversion au régime général est l'objet du **document 6**. Sont respectivement analysés les changements de logique, les impacts et les questionnements suscités par cette évolution. La réforme de la réversion a été mise en œuvre en 2005. Pour cette année, le flux de nouvelles attributions a cru de l'ordre de 20 % du fait des nouvelles attributions de pension à des personnes âgées de moins de 55 ans (abrogation progressive de la limite d'âge existante avant la réforme de 2003).

Le **document 12** étudie l'impact sur le taux de remplacement d'un des aspects de la réforme de la bonification pour enfants dans la fonction publique. Suite à la réforme de 2003, certaines femmes fonctionnaires ne peuvent en effet plus prétendre à la prise en compte d'un ou plusieurs enfants dans le cadre du dispositif de bonification, l'(les) enfant(s) étant né(s) en dehors de la période ouvrant droit à bonification. Cependant, une part importante des femmes dans ce cas là ont par ailleurs validé au moins un trimestre au régime général, ce qui leur permet de bénéficier de la majoration de durée d'assurance de deux ans. La non prise en compte d'un enfant au titre de la bonification ne se traduit pas nécessairement par une diminution de la pension du fonctionnaire (**document 12**).

## **II – Les évolutions des droits aux pensions de réversion : une comparaison internationale**

Le **document 14** consiste en une synthèse d'une étude comparative internationale de la réversion menée par le secrétariat du Conseil à l'aide d'un réseau d'experts nationaux. Cette étude concerne, hormis la France, les six pays traités dans les deuxième et troisième rapports du Conseil d'orientation des retraites. Il s'agit des Etats-Unis et de cinq pays membres de l'Union européenne : l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni.

Le document propose une certaine définition de la réversion à des fins de comparaison. Il s'agit d'une pension versée par un régime de retraite aux membres de la famille d'un assuré décédé. Cette pension constitue un droit dérivé des droits de l'assuré. Elle est calculée comme une fraction des droits à retraite acquis par l'assuré décédé. La réversion est un droit contributif. L'assuré acquiert un droit à la réversion pour le compte de son conjoint à travers ses cotisations, en même temps qu'il acquiert un droit à sa pension propre. La particularité de la réversion réside dans le fait que le bénéficiaire n'est pas le cotisant.

Parmi les pays étudiés, les régimes de retraite obligatoires dans deux d'entre eux ne prévoient pas de pensions de réversion. Aux Pays-Bas et en Suède, il existe des dispositifs qui versent des pensions forfaitaires aux résidents âgés, sans égard à leur carrière professionnelle ou leur statut matrimonial. Ces dispositifs fournissent des revenus de retraites aux veuves (et aux veufs) âgées mais ils relèvent d'un mécanisme différent de la réversion. Dans les deux pays, ces pensions sont servies aux personnes âgées de 65 ans ou plus.

Contrairement aux Pays-Bas, la Suède possède un régime obligatoire supplémentaire qui verse des pensions dont le niveau varie en fonction des cotisations des assurés. Le gouvernement a décidé de supprimer les pensions de réversion de ce régime par une loi votée en 1988. La suppression s'est faite de manière progressive. Les femmes nées à partir de 1945 n'ont aucun droit à la réversion. Cette décision relevait, d'une part, d'une volonté de contenir les dépenses de sécurité sociale au titre des retraites et, d'autre part, de faire en sorte que les femmes ne dépendent aucunement des droits à retraite de leurs maris.

La suppression de la condition d'âge du régime général de la France se situe à contre courant des évolutions dans d'autres pays, qui ont plutôt tendance à relever l'âge auquel on peut commencer à percevoir une pension de réversion et à supprimer tout droit pour les conjoints survivants plus jeunes, sauf s'ils ont un enfant à charge. Seule l'Italie fait exception, car il n'y existe aucune condition d'âge pour bénéficier de la réversion. En Allemagne, aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, les régimes de retraite obligatoires versent des pensions de réversion aux conjoints survivants à partir d'un certain âge : 45 ans en Allemagne, 60 ans aux Etats-Unis, 60 ans au Royaume-Uni pour les veuves.

Il ressort de l'étude une tendance à renforcer les limites au cumul entre la réversion et une pension propre ou à instituer des conditions de ressources, de manière que la réversion ne bénéficie de fait qu'aux personnes ayant peu cotisé eux-mêmes ou ayant de bas revenus.

L'Allemagne a mis en place un dispositif qui proposera à l'avenir un choix aux couples mariés entre la réversion et un partage égal des droits à retraite acquis par les deux membres du couple au cours du mariage (« splitting »). Les droits acquis par ce procédé ne sont pas sujets à la condition de ressources appliquée aux bénéficiaires de la réversion. En plus, le conjoint survivant conserve ces droits en cas de remariage, alors qu'un remariage entraîne la perte de tout droit à la réversion. Ce type de mécanisme sera examiné de plus près dans une séance ultérieure du Conseil.

Un trait particulier du système de retraite de la France, au regard des autres pays, est l'absence, tout au moins pour les salariés du secteur privé, d'une réversion spécifique pour les conjoints survivants ayant un enfant à charge. Les régimes de retraite à l'étranger comportent une protection pour les conjoints survivants qui élèvent un enfant, tout en excluant de la réversion les conjoints survivants relativement jeunes sans enfant à charge. L'absence de réversion spécifique pour les conjoints survivants avec enfants est partiellement compensée en France par certains régimes de prévoyance.

Même les deux pays où il n'existe pas de réversion pour les conjoints survivants, les Pays-Bas et la Suède, prévoient des revenus pour les conjoints d'assurés décédés tant qu'ils ont un enfant à charge. Aux Pays-Bas, ce revenu consiste en une pension forfaitaire versée jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune ait atteint l'âge de 18 ans. En Suède, ce revenu est calculé comme un pourcentage des droits à retraite du parent assuré décédé et il est versé au parent survivant

jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune ait atteint l'âge de 12 ans. Au delà de cet âge, les enfants continuent à bénéficier de pensions de réversion jusqu'à l'âge de 18 ans (ou même 20 ans s'ils sont étudiants). Les pensions d'enfants sont calculées, elles aussi, comme une fraction des droits de l'assuré décédé.

De nombreux pays encouragent le développement de dispositifs de retraite non obligatoires - régimes d'entreprise, plans individuels, régimes issus d'accords collectifs - qui prévoient parfois des prestations pour les conjoints survivants et pour les enfants d'affiliés qui décèdent. Cependant, ces régimes ont tendance de plus en plus à verser aux affiliés un capital de départ plutôt que des pensions. Un conjoint survivant peut alors hériter de son conjoint décédé. Lorsque les régimes non obligatoires versent des pensions de retraite, ils prévoient parfois une pension de réversion en plus de la pension de retraite. Mais, de plus en plus souvent, la réversion devient facultative. Les affiliés qui la choisissent subissent une réduction équivalente de leur propre pension de retraite. Une telle disposition garantit une prestation de même valeur aux affiliés mariés et célibataires ; dans ce cas, il n'y a aucune redistribution au profit des couples.

### **III – L'analyse juridique du principe d'égalité entre hommes et femmes**

La notion d'égalité, simple dans son énoncé et sa perception première, recouvre en réalité des modalités d'application et des traductions juridiques très différentes.

En droit interne français, l'application du principe d'égalité, dont l'égalité entre hommes et femmes est une déclinaison ou un sous-principe, accorde une grande importance à l'analyse des différences de situation qui justifieraient un traitement spécifique (égalité-proportionnalité ou égalité distributive). La jurisprudence constitutionnelle, confirmant la jurisprudence administrative, considère que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* ».

A partir d'une législation communautaire presque exclusivement consacrée à l'égalité professionnelle, l'application par le juge communautaire du principe d'égalité entre hommes et femmes semble davantage marquée par l'uniformité des règles s'appliquant aux hommes et aux femmes (égalité-uniformité ou égalité commutative). Ce n'est qu'à titre dérogatoire et exceptionnel et à condition d'être justifié qu'un traitement différencié ne contreviendrait pas aux exigences du droit communautaire. Relèvent de la catégorie des discriminations fondées sur une différence objective de situation celles qui reposent sur des différences biologiques et physiologiques liées à l'état de grossesse ou de maternité. En revanche, une différence de traitement entre les femmes et les hommes ne peut être fondée en raison de qualités qui ne sont pas spécifiques aux femmes, telles que celles de parents.

En matière de retraite, seuls les régimes assimilés à un régime « professionnel », à l'instar des régimes de fonction publique, relèvent du champ d'application du principe communautaire d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. C'est ainsi qu'à la suite de l'arrêt Griesmar de la CJCE<sup>5</sup>, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 29 juillet 2002, a jugé que l'article L. 12 b du Code des pensions civiles et militaires était incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations en tant qu'il excluait les pères du bénéfice de la bonification. Le

---

<sup>5</sup> CJCE, 29 novembre 2001, Griesmar, Aff. C 366/99.

législateur est dès lors intervenu en 2003 pour tenir compte des exigences posées par la jurisprudence communautaire tout en ajoutant une condition d'interruption d'activité.

En tant que régime légal de sécurité sociale, le régime général n'est pas concerné par la jurisprudence Griesmar. Cependant, sur le fondement d'un autre texte européen, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour de cassation française a récemment étendu le bénéfice de la majoration de durée d'assurance, prévue dans le régime général, à un père ayant prouvé qu'il avait élevé seul un enfant<sup>6</sup>.

La solution retenue n'était pas évidente. Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les Etats contractants à la Convention jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations, à d'autres égards analogues, justifient des distinctions de traitement juridique. En particulier, l'existence ou l'absence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques des Etats est un facteur pertinent. Sur ce fondement, la Cour européenne a ainsi pu juger, dans l'arrêt Petrovic contre Autriche, que la législation autrichienne réservant aux seules mères de famille l'attribution d'une allocation de congé parental n'était pas discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme parce que notamment la majorité des Etats contractants ne prévoyait pas le versement d'une allocation de congé parental au père<sup>7</sup>.

Dans l'appréciation du caractère objectif et raisonnable de la justification fondant la différence de traitement entre hommes et femmes, la Cour de cassation s'est attachée à considérer la situation individuelle du père qui aurait élevé seul un enfant sans prise en compte de la situation globale des femmes par rapport à celle des hommes. Il s'agit d'une comparaison entre la situation individuelle d'une femme qui bénéficierait de la majoration et celle d'un homme placé dans les mêmes circonstances. C'était précisément cette approche qui avait été retenue par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Griesmar.

Sur la question de savoir si la preuve de l'éducation de l'enfant devait être exigée de la part du père pour qu'il puisse bénéficier de la majoration de durée d'assurance, le raisonnement poursuivi par la Cour de cassation se distingue en revanche de celui du Conseil d'Etat. Selon la Cour de cassation, il n'existe aucun motif de faire une discrimination dès lors que le père apporte la preuve qu'il a élevé seul son enfant. Le Conseil d'Etat avait considéré, sur le fondement des dispositions du Code civil, que l'exercice de l'autorité parentale présumait l'éducation de l'enfant et qu'en conséquence la preuve ne devait pas être apportée par le père.

Reste à connaître la portée exacte de l'arrêt de la Cour de cassation. En tout état de cause, il est encore trop tôt pour avoir une idée exacte des contours de cette jurisprudence, mais elle est susceptible d'engendrer des conséquences importantes.

---

<sup>6</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 21 décembre 2006.

<sup>7</sup> CEDH, 27 mars 1998, Petrovic c. Autriche.